

**ANNEXE 3 A**  
**Précisions relatives aux activités visées par l'appel à projets**  
**en vue de la réalisation de diagnostics sociaux « Logement »**

**Objectif de l'appel à projets**

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » permettant d'évaluer, dans une approche globale de la situation du ménage, la nécessité et le cas échéant le niveau d'intensité de l'accompagnement à mettre en place pour un accès ou un maintien dans le logement.

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet comme de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

Le diagnostic peut être réalisé :

- \* soit avant la commission de médiation si l'instruction a fait apparaître la nécessité d'approfondir la connaissance de la situation sociale du demandeur et /ou la possibilité pour la commission de préconiser un accompagnement social ;
- \* soit après la commission si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- \* soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- \* soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le préconise.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement ou à la recommandation de logement dans un logement bénéficiant d'une gestion locative adaptée, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Dans le cas où il y a séparation du responsable des diagnostics et des opérateurs de l'AVDL ou de la GLA, **il est en effet attendu que le diagnostiqueur assure un rôle de coordination de son action avec celle des opérateurs d'AVDL et de GLA, ainsi que des intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.**

**Il est impératif que le contact avec le ménage et avec l'opérateur pouvant fournir l'AVDL soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.**

L'opérateur chargé de réaliser les diagnostics est nécessairement distinct du ou des opérateurs chargés de l'accompagnement vers et dans le logement. Il adresse le ménage directement à l'opérateur approprié dans les plus brefs délais.

## ***Les publics concernés***

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un premier diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel.

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic.

## ***Définitions***

**Prescripteur** : personne qui prend l'initiative du diagnostic

### ***L'initiative du diagnostic et l'articulation avec les mesures d'accompagnement***

Les services déconcentrés de l'Etat détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après).

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement<sup>1</sup> et sans intervention des services de l'État l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

**Financier de la prestation** : personne morale assurant le financement de la prestation.

### **Le diagnostic et la veille :**

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement vers le logement (comprenant l'accompagnement lors du relogement), puis dans le logement et selon quelles modalités (intensité, durée...).

Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non. Au terme d'un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise en place. Elle peut prendre la forme d'une GLA. Elle doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

---

1 sous réserve de l'accord du ménage.